

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS454

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, après le mot :

« propose »,

insérer le mot :

« obligatoirement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il a été démontré empiriquement que les patients souhaitant accéder à une aide active à mourir se détournent de ce souhait dès lors que leur douleur et leur isolement sont efficacement traités au travers notamment d'une offre palliative de qualité.

Le présent amendement vise donc à s'assurer légalement que le médecin propose obligatoirement au patient de bénéficier des soins palliatifs.